

## Une seule couleur, celle du maillot



**Afin de lutter contre toutes  
formes de discriminations et  
de violences**



**UNE SEULE  
COULEUR  
CELLE DU  
MAILLOT**



**Samedi 18 décembre à 13 heures  
parvis de la Maison des Sports à MONTPELLIER**

Vendredi 14 janvier 2022

# Tous avec le même maillot

## FOOTBALL

Près de 150 jeunes licenciés ont été conviés à cette journée de lutte contre les discriminations portée par le District de l'Hérault et ses partenaires, à Pierresvives.

Nathalie Hardouin  
nhardouin@midilibre.com

Sur le parvis de la Maison départementale des Sports, à Pierresvives, l'après-midi portée par le District de l'Hérault de football, avec Hérault Sport et la Ville de Montpellier, pour lutter contre les discriminations, a permis un tour de tables très riche en débats, en échanges. Racisme, violence, harcèlement... Sous les tentes occupées par les associations Zonta, Espace Renaissance, la Cimade, Chemin des Cimes, les groupes d'arbitres et de jeunes licenciés de 13 à 15 ans, sont venus écouter, mais aussi transmettre leur vécu. Des réflexions du quotidien quand un jeune raconte s'être fait interpellé de « sale arabe » par une manie « bien blanche ». Face à la Cimade, justement, la

question se pose d'emblée : « qu'est-ce que le racisme ? » La couleur de peau, l'origine, « l'hostilité aussi envers un camarade que vous allez trouver maladroît sur le terrain, qui va rater un tir, une passe », ajoute un éducateur, histoire d'amener aussi le débat sur le terrain du football. L'intolérance, les insultes homophobes. Les railleries du quotidien, au sport, à l'école. « Comment y faire face ? Comment les combattre ? » « On insiste aussi sur les rapports avec les filles, mais on voit qu'en amont, ils ont réfléchi à toutes ces questions au sein de leur club et c'est ça qui est porteur ». Sur un autre stand, Zonta parle du harcèlement, une jeune fille évoque les mots qui blessent, les silences aussi. « On ne se rend pas toujours compte de ce qui peut faire mal » réagit un copain.



Les jeunes licenciés attentifs face à un représentant de la Cimade les questionnant sur le racisme.

David Blattes, président du District écoute lui aussi les conseils, les réactions. Se confie. « Par rapport au racisme, à l'homophobie, j'avoue que je ne le percevais pas comme ça, aussi prégnant ». Un groupe d'arbitres passe de stand en stand, en première ligne sur les terrains. « Cette journée doit servir à sensibiliser les plus jeunes » explique Farès. Et « je suis sûr qu'à leur

tour, ils vont faire passer le message, le faire remonter aux adultes » ajoute le vice-président du District Paul Grimaud. Respect et tolérance, on a tous besoin de l'entendre.

> Les clubs participants : AS Pignan, FC Petit-Bard Montpellier, US Villeneuve, FC Pas-du-Loup, ASPIT Montpellier, Jacou Clapiers, US Grabels, AS Croix-d'Argent, Arceaux Montpellier.

engagement, quels sont vos atouts, vos freins, vos souhaits, vos besoins... » En 2010, la FFF avait déjà interrogé l'ensemble des femmes du football et enclenché « une stratégie ambitieuse et concrétisée par un plan de féminisation ».

## UN CHÈQUE POUR LE TÉLÉTHON

Sur le parvis de Pierresvives, le District de l'Hérault a montré son soutien au Téléthon, comme chaque année, en lui faisant un chèque de 2 500 euros. Somme des amendes disciplinaires (cartons jaune et rouge) du week-end des 4-5 décembre. Une indiscipline pour une fois « valorisée », pour la bonne cause !



David Blattes, président du District remet le chèque de 2 500 €.

# Le District en lutte contre toutes les discriminations

## FOOTBALL

Ce samedi 18 décembre, à Pierresvives, une dizaine de clubs et des arbitres participent à une journée d'ateliers et forums ; une vidéo témoignera de leurs expériences et de leurs visions.

Nathalie Hardouin  
nhardouin@midilibre.com

Comment s'approprier le dispositif national « Une seule couleur, celle du maillot », porté par la FFF et la Ligue de football amateur, visant à lutter contre toutes formes de discriminations ?

Le District de l'Hérault s'est posé la question et, en lien avec Hérault sport et la Ville de Montpellier, il a imaginé une action en deux phases mettant en scène des U13 et U15. Dix groupes, mixtes, d'une quinzaine d'enfants avec neuf clubs de la métropole (lire ci-contre) et un autre d'arbitres.

gramme éducatif fédéral) - et des forums proposés ce samedi avec la Cimade, Chemin des cimes (lutte contre l'homophobie dans le sport), Espace Renaissance et Zonta. » Derrière la caméra, Jérémy Crespy (Hérault sport) a interviewé les jeunes licenciés. « On n'a pas eu affaire à des acteurs, le message est intuitif, sincère, insiste-t-il. Beaucoup

Beaucoup de jeunes se sont émus de la thématique du racisme, du harcèlement



Les jeunes licenciés du club montpellierain du Pas-du-Loup face caméra.

## DRIBBLES

### ENJEU

#### Jouer ensemble

L'opération mise en place par le District de football de l'Hérault vise à favoriser la mixité et l'acceptation des différences de chacun par chacun : lutte contre le racisme, l'homophobie, les violences scolaires...

### PROGRAMME

Samedi 18 décembre, de 13 h 30 à 16 h, sur le parvis de Pierresvives, les groupes de joueurs et arbitres participeront à des ateliers techniques et forums avec des associations partenaires - Chemin des cimes, la Cimade, Espace Renaissance, Zonta Montpellier Olympique de

Comme convenu le jour de la manifestation, David Blattes, président du District de l'Hérault de Football, a envoyé à Noël le Graët, président de la FFF et à Vincent Nologues, président de la LFA, un compte rendu des divers ateliers mis en place au cours de cette journée, ainsi que la vidéo dans laquelle les membres des clubs et arbitres sélectionnés ont exprimé ces valeurs dans un film tourné par Hérault Sport en amont et tout au long de cette journée.

<https://youtu.be/Fk9MweIZEDs>.

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	12
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	13
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	23
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	25
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE .....	27
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	28



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### DEUIL



**DIMANCHE 16 JANVIER 2022**  
**À PARTIR DE 13H**  
**AU STADE BATTISTI**  
**FONTES**

**Hommage à Jérémie**

13h30  
Ateliers du Programme  
Educatif Fédéral avec  
les enfants du club

14h30  
Hommage et  
recueillement

15h  
Match de  
championnat senior  
ESC34 - Grabels

Le président David Blattes, son comité de direction, les salariés et membres de Commissions du District de l'Hérault de Football s'associent à la peine de Jacques Bilhac, de sa famille, des joueurs et dirigeants du club de l'Entente Sportive Coeur Hérault – ESC 34 et leurs adressent leurs sincères condoléances à l'occasion du décès de Jérémie Bilhac.

### PLATEAUX FEMININES U8 A U13 A 5



Ci-après les plateaux de la 2ème phase féminines.  
Début des plateaux le samedi 22 janvier 2022

[ICI](#)

---

**CHALLENGE U10/U11 TOUR 1**

---



Ci-après les plateaux du 1er tour du challenge U10/U11 qui débute le 22 janvier 2022  
Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.  
La section Football d'animation de la commission des pratiques sportives

[ICI](#)

---

**INFORMATION DE LA DTN : FORMATIONS**

---



Suite aux conditions sanitaires

**Les formations Module et CFF sont reportées jusqu'au 30 janvier en regard de l'évolution COVID 19**  
**Une éventuelle organisation en DISTANTIEL par internet pourrait être envisagée.**

Cela nécessite de mettre en place une organisation précise, nous reviendrons vers vous si cela s'avère opérationnel.

Normalement tous les stagiaires inscrits ont reçu un avis ce vendredi 7 janvier 2021

La DTN

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

### Réunion du mardi 11 janvier 2022

Présidence : M. Paul Grimaud

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefevre – Michel Marot – Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Olivier Dissoubray – Gérard Mossé.

**Le procès-verbal de la réunion du 16/11/2021 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DE M. X ARBITRE OFFICIEL D'UNE DECISION DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES DE LA C.D.A DU 15/12/2021.

#### Motif :

La Section des Mesures Administratives a infligé un avertissement + un retrait de 15 points au permis d'officier pour retard à un match de plus d'une demi-heure.

Dans les attendus la S.M.A indique que cet arbitre a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

Appelant le M. X,

En présence de :

- M. A licence n° 200000021 dirigeant du club U.S MONTAGNAOISE,
- M. B licence n° 2508664109.dirigeant du club U.S. MONTAGNAOISE.

Absent non excusé :

- M. X licence n° 2544257675, arbitre officiel,

#### La lettre d'appel :

Dans celle-ci M. X déclare ne pas avoir reconnu les faits contrairement au Procès-Verbal de la Section Mesures Administratives.

#### Les pièces du dossier :

S'agissant d'une audience téléphonique, sauf la parole des intéressés, il n'existe aucune preuve de la réalité ou non de la reconnaissance des faits.

Par mail du 25/10/2021 à 11h08, le club U.S. MONTAGNAOISE écrit : « nous portons aussi à votre connaissance que l'arbitre désigné pour le match D3 (C) MONTAGNAC US2/POUSSAN Ca1 du 24/10/2021, M. X, est arrivé au stade à 12h21 pour un coup d'envoi prévu à 12h30.

La lettre de convocation devant la SMA indique bien le motif (retard sur match du 24/10/2021) et respecte la forme de cette convocation à une audience téléphonique.

La notification de la décision est bien conforme aux indications de l'article 30 du Règlement Intérieur de la C.D.A et de l'article 39 5 Mesures administratives) du Statut de l'Arbitrage.

L'audition :

Lors de l'audience nous notons l'absence non excusé de l'appelant M. X.

Les dirigeants du club U.S. MONTAGNACOISE présents ce jour confirment les termes de leur mail : M. X est arrivé à 12h21 (pour un coup d'envoi à 12h30), le tirage au sort pour désignation d'un bénévole avait été effectué, mais déclarent ne pas avoir trouvé le terrain, il a cependant effectué son arbitrage.

Par ailleurs, M. X, étant absent bien que convoqué, n'a donc pas présenté ses arguments ou explications.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**

**Infliger à M. l'arbitre officiel du District M. X licence n° 2544257675, un avertissement + un retrait de 15 points au permis d'officier.**

**Infliger à M. X pourtant appelant, une amende de 70 € pour absence non excusée à une convocation.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **M. X**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER ET DU CLUB U.S VILLENEUVOISE D'UNE  
DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/11/2021**

**ST CLEMENT MONT.2/VILL.MARGUEL. PALAVAS2**

F.M.I. 23799735 U17 Ambition (B) du 10 octobre 2021

Motif :

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

- a infligé à M. X licence n° 1465319323 dirigeant de U.S VILLENEUVOISE une suspension de 3 (trois) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'une amende de 150€ à VIL. MAGUEL PALAVAS (Art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- a infligé à M. Y licence n° 1420392878 de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER une suspension de 2 (deux) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'une amende de 70€ à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER pour non-envoi de rapport demandé.

- a infligé à M. Z licence n° 2546705671 joueur de VIL. MAGUEL PALAVAS un match de suspension ferme à dater du 06/12/2021.

Les lettres d'Appel :

## 1/ ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER :

Appel de l'amende pour non-envoi de rapport qui n'aurait jamais été demandé.

Le club déclare également que son dirigeant n'aurait pas participé à la discussion d'après match pour la suppression du carton rouge infligé par l'arbitre lors de la rencontre.

## 2/ U.S. VILLENEUVOISE :

Le club déclare que leur joueur « M. Gianni Ouali, a effectivement pris un carton rouge pour des faits que ne sont pas produits ».

A la fin du match, leur dirigeant, « M. X, a été signifier...à l'arbitre que celui-ci avait commis une erreur et M. Z n'avait pas prononcé de paroles injurieuses. M. l'arbitre a reconnu avoir sorti le carton un peu rapidement sans être sur des faits et a donc décidé de le retirer de la feuille de match. Il n'a jamais été fait de pression quelconque pour retirer ce carton, et celui-ci n'apparaissant pas sur la feuille, nous avons fait jouer M. Z qui de ce fait n'était pas suspendu ».

Les pièces du dossier :

- Le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre indique qu'il avait entendu « Il est complètement con cet arbitre » et, attribuant ces propos à M. Gianni Ouali, il l'aurait donc exclu. Il ajoute que, à la fin de la rencontre M. X est venu demander des explications...A la fin de notre échange il m'a demandé avec l'accord du dirigeant adverse M. Y d'abolir le carton rouge et donc l'exclusion. Requête que j'ai acceptée ».

-LE 9/11/2021, la Commission des Règlements et Contentieux demande à M. Y de : « bien vouloir nous transmettre votre témoignage dans le cas où le joueur ci-dessus (M. Z aurait été sanctionné.

Appelants ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER et U.S. VILLENEUVOISE,

*En préambule, le Président de la Commission indiquant que les 2 clubs concernés ont fait appel de la même décision, les explications sur les faits et rapports seront présentées conjointement aux 2 clubs.*

En présence de :

- M. Y licence n° 1420392878, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER,
- M. X licence n° 1465319323, dirigeant du club U.S VILLENEUVOISE,
- M. A licence n° 1410653534, dirigeant du club U.S VILLENEUVOISE,
- M. B licence n° 2546347016, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

Absent excusé :

- M. Z licence n° 2546705671, joueur du club U.S VILLENEUVOISE,

Absent non excusé :

- M. C licence n° 2548565330 arbitre officiel de la rencontre ST CLEMENT MONT2/VIL. MAGUEL. PALAVAS1 du 10/10/2021.

Discussion :

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER déclare ne pas avoir reçu la demande du District d'envoi de rapport. Le secrétariat de la Commission du District aurait reconnu téléphoniquement ce non-envoi.

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (son dirigeant M. Y) nous déclare que son équipe ayant gagné 3 à 0 sur le terrain, il n'avait aucun intérêt à faire enlever les cartons de l'équipe adverse et que donc il n'avait en aucun cas indiqué à l'arbitre son accord pour la suppression des cartons.

Les dirigeants de U.S VILLENEUVOISE indiquant que, se fondant sur les déclarations de leur joueur et n'ayant rien entendu des dites injures, ils tenaient pour exactes les déclarations de leur joueur. A la fin du match, il n'y aurait eu aucune pression sur l'arbitre mais seulement une demande d'explications et, suite à la reconnaissance par l'arbitre d'une possible erreur, il aurait effectivement été demandé la suppression des cartons sur la F.M.I, ce que l'arbitre a fait.

Remarques de la commission :

Dans son rapport complémentaire, M. L'arbitre confirme que c'est bien M. Z qui a déclaré « il est complètement con cet arbitre ». Il indique également que les dirigeants des 2 équipes consultés après la demande de M. X , aurait donné leur accord à la suppression des cartons sur la F.M.I.

Même si les dirigeants du club U.S VILLENEUVOISE disent que, selon eux, M. l'arbitre aurait reconnu avoir peut-être commis une erreur (ce que son rapport ne confirme pas), il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un match de mineurs (-17 ans), lors de la clôture de la F.M.I seuls étaient présents les 2 dirigeants (1 par club) et M. l'arbitre, la demande de suppression des cartons et la réalisation effective de cette suppression sur la F.M.I, n'a pu être faite qu'avec l'accord, au moins tacite pour le dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, sur la demande de M. X .

Retenant de plus l'article 128 des Règlements Généraux « pour l'appréciation des faits...les déclarations de toute personne...assurant une fonction officielle...sont retenus jusqu'à preuve du contraire.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**

**Transmettre le dossier à la Commission Des Arbitres pour ce qui la concerne (motif : suppression des cartons sur la F.M.I.)**

**- infliger à M. X licence n° 1465319323 dirigeant de U.S VILLENEUVOISE une suspension de 3 (trois) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'une amende de 150€ à VIL. MAGUEL PALAVAS (Art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

**- infliger à M. Y licence n° 1420392878 de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER une suspension de 2 (deux) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), retirer l'amende de 70€ à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (pour non-envoi de rapport demandé), erreur administrative.**

**- infliger à M. Z licence n° 2546705671 joueur de VIL. MAGUEL PALAVAS un match de suspension ferme à dater du 06/12/2021.**

Frais de dossier administratif sont à la charge des clubs appelants : **50 € U.S VILLENEUVOISE + 50 € ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**

**Débit 100,00 €**

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

**APPEL DU CLUB S.C. LODEVÉ D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÉGLEMENTS ET  
CONTENTIEUX DU 14/11/2021**

---

**THEZAN ST GENIES OF2/SC LODEVÉ1**

F.M.I. 23733615 D5 (B) du 14 novembre 2021

Motif :

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a donné match perdu par forfait aux deux équipes + amende de 80 €uros au club O.F. THEZAN SAINT GENIES (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO N°28 du 17 juin 2021) pour non-notification de forfait à domicile, et 40 €uros au club S.C. LODEVÉ pour non-notification de forfait.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club S.C. LODEVÉ indique, que suite à un contact téléphonique confirmé par un mail officiel du club O.F. THEZAN SAINT GENIES, ils ont été informés que ce club déclarait forfait suite à un manque d'effectif. Le club S.C. LODEVÉ note également que le forfait est de THEZAN et non celui de leur club. Il ajoute que, suite à cette information, ses joueurs ont décidé ne pas se déplacer pour des raisons économiques et/ou familiales. Enfin, le club S.C. LODEVÉ précise que « la F.M.I incombe au club recevant, en l'occurrence le club de THEZAN ».

Les pièces du dossier :

a/ L'information du forfait du club O.F. THEZAN SAINT GENIES pour le match du 14/11/2021 a été donnée par un mail au District et au club S.C. LODEVÉ du samedi 13/11/2021 à 16h43.

b/ A 18h56 ce même samedi 13/11/2021 à 18h56, le club S.C. LODEVÉ a, par mail adressé au club O.F. THEZAN SAINT GENIES et au service COMPETITIONS, écrit :

- « accepter votre déclaration pour le match »
- « accepter cette déclaration tardive, ne vous portant ainsi pas préjudice »
- « nous vous remercions de nous avoir prévenu, nous ne déplaçons donc pas pour ce match ».

c/ Par mail du 15/11/2021 à 10h25, le club O.F. THEZAN SAINT GENIES indique ne pas avoir rempli la F.M.I.

d/ Par mail du 26/11/2021 à 10h41, le club O.F. THEZAN SAINT GENIES déclare ne pas trouver normal que S.C. LODEVÉ soit également sanctionné de la perte du match et de l'amende, se disant prêt à payer l'amende du club S.C. LODEVÉ.

e/ Par mail du 26/11/2021 à 21h32 , le club S.C. LODEVÉ se déclare « prêt à jouer le match si leur donner la victoire paraissait injuste ».

Appelant S.C. LODEVÉ,

En présence de :

- M. Hocine Bakari, licence n° 142039017 président du club S.C. LODEVÉ,

Absent excusé :

Le club O.F. THEZAN SAINT GENIES.

Discussion :

Est versé au dossier un mail reçu début janvier au District où le club O.F. THEZAN SAINT GENIES confirme bien avoir informé le club S.C LODEVE de son forfait pour la rencontre et comprenant donc les raisons de leur non-déplacement, sachant que la secrétaire du club O.F. THEZAN SAINT GENIES aurait informé par mail le club S.C. LODEVE, le District et la C.D.A. de leur forfait pour ce match. Le club O.F. THEZAN SAINT GENIES déclare donc que le club S.C. LODEVE n'a aucune responsabilité dans ce forfait.

La Commission fait remarquer que, les déclarations du Président du club S.C. LODEVE présent ce jour confirme les éléments ci-dessus, il n'en demeure pas moins que :

Le mail de O.F. THEZAN SAINT GENIES a été adressé le samedi 13 novembre 2021 à 16h43 pour un match prévu le dimanche 14 novembre 2021 soit largement hors des heures d'ouverture du District.

L'article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District dit que en cas de forfait et d'urgence, le club forfait doit aviser le secrétariat du District, soit avant le vendredi 14h00 pour permettre à celui-ci d'informer les intéressés.

En l'absence d'information officielle du District, le club visiteur est donc tenu de se déplacer sur le terrain du recevant pour procéder aux formalités obligatoires d'avant match (Art. 139 des Règlements Généraux) pour l'établissement d'une feuille de match.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

**Par ces motifs,****La Commission Générale d'Appel dit :**

**Donner match perdu par forfait aux deux équipes + amende de 80 €uros au club O.F. THEZAN SAINT GENIES (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO N°28 du 17 juin 2021) pour non-notification de forfait à domicile, et 40 €uros au club S.C. LODEVE pour non-notification de forfait.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **S.C LODEVE.**

**Débit 100,00 €**

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

**Le Président,**  
M. Paul Grimaud

**La Secrétaire,**  
M. Didier Mas

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE****Réunion du mardi 11 janvier 2022**Présidence : **M. Didier Mas**Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevère – Michel Marot – Didier Mas – Bernard Velez.**Absents excusés : **MM. Olivier Dissoubray – Gérard Mossé.****Le procès-verbal de la réunion du 04/01/2022 a été approuvé à l'unanimité.****Appel du club F.C. SUSSARGUES en date du 30 décembre 2021 portant sur une décision de la Commission de Discipline du 2 décembre 2021 avec notification du 7 décembre 2021 ne peut être recevable car hors délais (Article 190 des Règlements Généraux) qui indique que l'appel doit être interjeté dans les 7 jours de la notification de la décision contestée.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président  
**Didier Mas**Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 12 janvier 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Absent : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des 8<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 30 janvier 2022 se déroulera le **vendredi 14 janvier 2022 à 18h** au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, suivi de la remise des maillots par notre partenaire Hérault Sport.

Les clubs en lice sont cordialement invités à assister aux tirages (un représentant par club maximum), pass sanitaire obligatoire.

### COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des 8<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 28 janvier 2022 et du Challenge Maurice Martin du 30 janvier 2022 s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence :

De **M. Mazouz Belgharbi**, Vice-Président du District de l'Hérault de Football

Des **membres de la Section Seniors**

Des **clubs A.S. MIREVALAISE et A.S. PIGNAN**

### COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**ALIGNAN AC 3/SETE FC 3 4 3**  
**MIREVAL AS 3/VALROS AS 2**  
**MONTAGNAC US 3/SAUVIAN FC 2**  
**LAMALOU FC 3/S. POINTE COURTE 3**  
**BEZIERS A. S. 3/MARSEILLAN CS 3 ou U.S. BEZIERS 3 \***  
**PIGNAN AS 3/M. ARCEAUX 3**  
**THONGUE ET LIBRON FC 4/OL MARAUSSAN BITER 3**  
**ST GEORGES RC 1/GIGEAN R S 3**

\*BEZIERS A. S. 3 est qualifiée pour les ¼ de Finale, suite à la décision rendue par la Commission de Discipline & de l'Ethique parue à l'Officiel 34 N° 18 du 17 décembre 2021 (match perdu par pénalité à MARSEILLAN CS 3 et U.S. BEZIERS 3).

## CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

**LE POUGET-VENDEMIAN 1/CŒUR HERAULT ES 1**  
**MUDAISON ES 1/SC LODEVE 1**  
**GRABELS US 1/VILL. BEZIERS FC 1**  
**MARSILLARGUES 1/MIREVAL AS 1**  
**M. LUNARET NORD 1/NEZIGNAN ES 1**  
**LA GRANDE MOTTE AS 1/POUSSAN CA 1**  
**M. CELLENEUVE 1/ASPTT LUNEL 1**  
**MONTBLANC SF 1/VIA DOMITIA USCNM 1**

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

**GIGEAN R S 1/LATTES AS 1**  
**LAMALOU FC 1/FABREGUES AS 2**

Du 19 décembre 2021, reportées à l'avance  
**Sont reportées au 12 janvier 2022 en soirée**  
(Match en retard – accord des clubs)

**M. PETIT BARD FC 1/U.S. BEZIERS 1**  
Du 19 décembre 2021, reportée à l'avance  
**Est fixée au 12 janvier 2022 en soirée**  
(Match en retard)

### D2

⚽ Poule A

**PALAVAS CE 2/JUVIGNAC AS 1**

Du 9 janvier 2022  
**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid19)

⚽ Poule B

**S. POINTE COURTE 1/CANET AS 1**

Du 9 janvier 2022  
**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid19)

### D3

⚽ Poule A

**TEYRAN ASP 1/PEROLS ES 2**

Du 9 janvier 2022  
**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid19)

⚽ Poule B

**CANET AS 2/M. CELLENEUVE 1**

Du 9 janvier 2022

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid19)**PIGNAN AS 2/CŒUR HERAULT ES 1**

Du 9 janvier 2022

**Est reportée à une date ultérieure**  
(Décès)

⚽ Poule D

**SUD HERAULT FO 2/PUIMISSON AS 1**

Du 28 novembre 2021

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)**PUIMISSON AS 1/BESSAN AS 1**

Du 9 janvier 2022

**Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid19)**D4**

⚽ Poule A

**JACOU CLAPIERS FA 3/ASPTT MONTPELLIER 1**

Du 9 janvier 2022

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid19)**D5**

⚽ Poule A

**BASSES CEVENNES 1/ST MATHIEU AS 2**

Du 11 novembre 2021, reportée à l'avance

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Coupe de l'Hérault Seniors)

⚽ Poule B

**ST PARGOIRE FC 2/LE POUGET-VENDEMIAN 2**

Du 9 janvier 2022

**Est reportée au 16 janvier 2022**  
(Accord des clubs)

⚽ Poule C

**VILL. BEZIERS FC 2/SUD HERAULT FO 4**

Du 9 janvier 2022

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général (Covid19)**

## VÉTÉRANS

⚽ Poule A

### MIDI LIROU CAPESTANG 3/SUD HERAULT FO 3

Du 10 décembre 2021

**Est reportée au 28 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

### SAUVIAN FC 2/THONGUE ET LIBRON FC 4

Du 7 janvier 2022

**Est reportée au 18 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général (1<sup>er</sup> week-end des vacances d'hiver)**

## INFORMATIONS AUX CLUBS

---

### M. ST MARTIN AS 2/COURNONSEC BS 1

50728.1 - D5 (A) du 9 janvier 2022

### POMPIGNANE SC 1/MARSILLARGUES 1

50729.1 - D5 (A) du 9 janvier 2022

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

## FORFAITS

---

### M. LEMASSON RC 3

55033.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

Contre THONGUE ET LIBRON FC 4

Courriel du 15 décembre 2021

**Amende : 56 €** (28 € pour forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### MONTBLANC SF 2

55024.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

Contre PIGNAN AS 3

Courriel du 16 décembre 2021

**Amende : 56 €** (28 € pour forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**MONTP MOSSON MASSANE 2**

55039.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021  
À SETE FC 34 3

Courriel du 17 décembre 2021

**Amende : 28 €** (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**ST MARTIN LONDRES US 2**

55026.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021  
À MONTAGNAC US 3

Courriel du 17 décembre 2021

**Amende : 28 €** (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MEZE STADE FC 3**

50530.1 – D4 (A) du 9 janvier 2022  
À M. CELLENEUVE 2

Courriel du 6 janvier 2022

**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**THEZAN ST GENIES OF 2**

50844.1 – D5 (B) du 9 janvier 2022  
À VILLEVEYRAC US 2

Courriel du 6 janvier 2022

**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MIDI LIROU CAPESTANG 4**

50963.1 – Vétérans (B) du 10 décembre 2021  
À CORNEILHAN LIGNAN 3

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 3 était présente sur le terrain.

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MIDI LIROU CAPESTANG 4 avec amende de 40 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### **MIDI LIROU CAPESTANG 1**

55017.1 – Coupe de l'Hérault Seniors du 19 décembre 2021  
Contre THONGUE ET LIBRON FC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vus les rapports des officiels de la rencontre,  
Vu le mail adressé par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES le 17 décembre 2021 à 14h11 informant le District qu'il ne pourrait aligner son équipe,  
**Attendu que le District était fermé le 17 décembre 2021 à partir de 12h et que l'information n'a pas été diffusée aux clubs sur le site internet,**

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MIDI LIROU CAPESTANG 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault Seniors, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis à la charge du District.**

\*\*\*

#### **MAURIN FC 1**

55004.1 – Challenge Maurice Martin du 19 décembre 2021  
À LE POUGET-VENDEMIAN 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vus les rapports des officiels de la rencontre,  
Vu le mail adressé par le club F.C. DE MAURIN le 19 décembre 2021 à 11h09 informant le District du forfait de son équipe, soit en dehors des horaires d'ouverture du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LE POUGET-VENDEMIAN 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MAURIN FC 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Challenge Maurice Martin), pour en reporter le bénéfice à l'équipe LE POUGET-VENDEMIAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club F.C. DE MAURIN.**

\*\*\*

#### **ST FELIX DE LODEZ OL 1**

55005.1 – Challenge Maurice Martin du 19 décembre 2021  
À MUDAISON ES 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vus les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MUDAISON ES 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST FELIX DE LODEZ OL 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Challenge Maurice Martin), pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUDAISON ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club O. ST FELIX DE LODEZ.**

\*\*\*

#### **ANIANE SO 1**

55006.1 – Challenge Maurice Martin du 19 décembre 2021  
À LA GRANDE MOTTE AS 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vus les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LA GRANDE MOTTE AS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ANIANE SO 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Challenge Maurice Martin), pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA GRANDE MOTTE AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS.**

**ROC SOCIAL SETE 1**

50480.1 - D2 (B) du 9 janvier 2022  
À ALIGNAN AC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vus les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ALIGNAN AC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ROC SOCIAL SETE 1 avec amende de 280 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ALIGNAN AC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club ROC SOCIAL SETE.**

\*\*\*

**MONTP MOSSON MASSANE 1**

50612.1 - D4 (C) du 9 janvier 2022  
Contre ST JEAN VEDAS 3

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST JEAN VEDAS 3 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTP MOSSON MASSANE 1 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN VEDAS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club MONTPELLIER MOSSON MASSANE.**

\*\*\*

**LESPIGNAN VENDRES FC 3**

50906.1 - D5 (C) du 9 janvier 2022  
À SAUVIAN FC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SAUVIAN FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe **LESPIGNAN VENDRES FC 3** avec amende de 40 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe **SAUVIAN FC 1** sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## FORFAIT GÉNÉRAL

---

### **MONTP MOSSON MASSANE 1**

D4 (C)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

12/09/2021 à M. PETIT BARD FC 1  
26/09/2021 contre VIL. MAGUELONE 1  
09/01/2022 contre ST JEAN VEDAS 3

**Amende : 100 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

---

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

### **BEZIERS A. S. 3**

52028.1 - Vétérans (A) du 10 décembre 2021

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Cachet de la Poste du 15 décembre 2021)

### **ROC SOCIAL SETE 3**

52074.1 - Vétérans (D) du 10 décembre 2021

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Cachet de la Poste du 15 décembre 2021)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **M. ST MARTIN AS 2**

50728.1 - D5 (A) du 9 janvier 2022

**Amende : 3<sup>ème</sup> infraction : 50 €**

(Absence de tablette)

**POMPIGNANE SC 1**

50729.1 – D5 (A) du 9 janvier 2022

**Amende : 6<sup>ème</sup> infraction : 50 €** (cf. l'Officiel 34 N° 18)

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 10 novembre 2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**VALERGUES AS 3**

55023.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

**ROC SOCIAL SETE 3**

55027.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

**ST THIBERY SC 4**

55031.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

**ST FELIX DE LODEZ OL 1**

50846.1 – D5 (B) du 9 janvier 2022

**U.S. BEZIERS 3**

52029.1 – Vétérans (A) du 7 janvier 2022

**MIDI LIROU CAPESTANG 4**

50971.1 – Vétérans (B) du 7 janvier 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 26 janvier 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 19 janvier 2022.**Le Président,  
**Jacques Gay**Le Secrétaire de séance,  
**Bruno Lefevre**

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 11 janvier 2022

Présidence : **M<sup>me</sup> Meriem Ferhat**

Présents : **M<sup>me</sup> Carole Soriano – M. Jacques Olivier**

Absents : **M<sup>mes</sup> Sabine Leseur – Magali Beigbeder- MM. Jean Brzozowski Jean – Sébastien Michel**

Excusé : **M<sup>me</sup> Marie-Claude Espinosa**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

⚽ Poule 0

#### **ES CŒUR HERAULT 1/AS FRONTIGNAN 1**

Du 12 décembre 2021

**Est reportée SANS DATE**

(A jouer avant le 6 février 2022 – match retour)

### INFORMATIONS AUX CLUBS

A la suite du mail de l'AS JUVIGNAC, la commission confirme sa demande d'engagement d'une équipe U18F pour la phase 2.

### DESENGAGEMENT APRES EDITION DU CALENDRIER

#### **ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1**

U18 féminine phase 2 (B)

Courriel du 10 janvier 2022

**Amende : 80 €**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### FORFAITS

#### **SC ST THIBERY 1**

52461.1 – Féminines à 11 Interdistrict du 9/01/2022

À Alès

Courriel du 7 janvier 2022

**Amende : 70 €**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**AS PIGNAN 1**54082.1 – U15F (A) du 26/12/2021  
À ValrasVu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de VALRAS SERIGNAN 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS PIGNAN 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALRAS SERIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**CASTELNAU CRES 1**52530.1 – U15F (B) du 11/12/2021  
**Amende : 5 € (arbitre assistant)****ST JEAN VEDAS 1**54108.1 – U15F (A) du 18/12/2021  
**Amende : 5 € (arbitre assistant)****JUVIGNAC AS 1**54108.1 – U15F (A) du 18/12/2021  
**Amende : 5 € (arbitre assistant)****Prochaine réunion le mardi 18 janvier 2022 à 17h.**La Présidente,  
**Meriem Ferhat**La Secrétaire,  
**Sabine Leseur**

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 11 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Michel Pesquet – Yves Plouhinec – Damien Suc**

**Le procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

## COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 8<sup>èmes</sup> de Finale de Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 aura lieu le **mardi 25 janvier 2022 à 18h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister, si le tirage est effectué dans nos locaux un seul représentant par club avec pass sanitaire (ou vaccinal) obligatoire.

## INFORMATIONS AUX CLUBS

Suite à la parution sur l'Officiel 34 N° 20 du procès-verbal du 5 janvier 2022 de la Commission Bonus-Malus (classement U15 Ambition (C) Phase 1), la Section Jeunes modifie la composition des championnats U15 D1 Territoriale et U15 Ambition D1 pour la phase 2 : M. PETIT BARD FC 1 disputera le championnat U15 D1 Territoriale et ST CLEMENT MONT 2 le championnat U15 Ambition D1.

\*\*\*

Suite à l'appel interjeté par JACOU CLAPIERS FOOTBALL ANIMATION par mail du 10 janvier 2022, qui conteste l'intégration de son équipe en U17 Ambition et celle de BALARUC STADE 1 U17 D1 Territoriale, la Commission informe les clubs que les matchs de championnat des équipes concernées des 23 et 30 janvier 2022 sont reportées à une date ultérieure.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

### COUPE DE L'HÉRAULT U17

#### **CORNEILHAN LIGNAN 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

Du 8 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 30 janvier 2022**

### U17 D1 TERRITORIALE

#### **CLERMONTAISE 1/BALARUC STADE 1**

Du 23 janvier 2022

**Est reportée à une date ultérieure**

**BALARUC STADE 1/M. ST MARTIN AS 1**

Du 30 janvier 2022

**Est reportée à une date ultérieure****U17 AMBITION D1**

⚽ Poule A

**JACOU CLAPIERS FA 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

Du 23 janvier 2022

**Est reportée à une date ultérieure****FORFAIT****BOUJAN FC 1**

55066.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 8 janvier 2022

À ST CLEMENT MONT 2

Courriel du 6 janvier 2022

**Amende : 28 €** (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL****AGDE RCO 1**

55076.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 9 janvier 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 25 janvier 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.**Prochaine réunion le mardi 18 janvier 2022 à 17h30**Le Président,  
**Jean-Michel Rech**Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

### BUREAU du Lundi 03 Janvier 2022

Présidence : **M. Mosse Gérard**

Présents : **MM. Gaze Bernard – Gouel Gérard - Selles Serge**

Absent excusé : **M. Palhes Sylvain**

Représentant le Comité de Direction du District : **M. Mas Didier**

**Le procès-verbal de la séance du 29 Novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité**

### PROTOCOLE PASS VACCINAL

Le Bureau enregistre le nouveau protocole du PASS sanitaire transformé en PASS vaccinal. Les arbitres seront avisés par courriel de son application à compter du vote définitif à L'Assemblée Nationale.

### EXAMEN THEORIQUE PROMOTIONNEL

Rapport Serge Selles :

- 19 Arbitres étaient convoqués promotionnels D3 - D2 et D3 - D4 – JAD
- 11 Arbitres étaient présents

Les absents non excusés et les arbitres ayant une note inférieure à 12/20 sont éliminés ainsi que ceux qui se sont inscrits après la date butoir.

### REORGANISATION SMA

Bernard Gaze informe le Bureau qu'il souhaiterait voir intégrer M. Johnny Vestraeten membre de la section des mesures administratives pour compléter l'effectif. Après consultation de Serge Selles, le bureau donne un avis favorable.

### FUTSAL

M. Demoustier Maximilien Arbitre Fédéral et Régional Futsal propose à la CDA d'organiser des stages de perfectionnement pour les arbitres futsal du District et contribuer aux observations spécifiques de cette compétition. Sa proposition est retenue, sa candidature sera soumise à l'accord du prochain Comité de Direction du District.

Le Bureau lui, demande de lui faire parvenir dans un bref délai le module et le temps de la formation.

M. Ghaouty Anthony, observateur, est confirmé par le bureau dans cette fonction pour le futsal.

### COURRIERS RECUS

**Ramdane Yaman** : Suite à sa demande : Le bureau donne son accord

**Hidaoui Ahmed** : Le bureau donne son accord mais l'informe qu'il doit consulter ses désignations du 09/01/2022 et 16/01/2022 qui sont déjà enregistrées comme central.

**Fekraoui Khalid**

Propose au Bureau que l'examen FIA du collègue Simone Veil se déroule le Samedi 29 Janvier 2022. Le bureau accepte cette proposition et précise le lieu, au siège du District.

**Club de Thezan/St.Genies**

Demande un arbitre le 08/12/2021 pour un match du 10 Avril 2022

Le Bureau prend note de cette demande et donnera satisfaction en fonction des disponibilités à cette date.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17h

Prochaine séance sur convocation

Le Président,  
**Mosse Gérard**

Le Secrétaire,  
**Gaze Bernard**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX****Réunion en visioconférence du lundi 10 janvier 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Yves Kervernal - Francis Pascuito**

**Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**JOURNEE DU 12 DECEMBRE 2021****CŒUR HERAULT ES 1 / BOUJAN FC 1**

Match n° 23500942 - Championnat Départemental 3 (B) du 12 décembre 2021

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la soixante neuvième minute (69') l'équipe de BOUJAN FC 1 ayant abandonné le terrain

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre indique sur son rapport qu'à la soixante neuvième minute le dirigeant de BOUJAN FC 1 a demandé à ses joueurs de sortir du terrain.

Ce dirigeant a informé l'arbitre qu'à la suite d'une faute de son joueur n°6 sur un adversaire, il a entendu un spectateur dire à l'arbitre « qu'est-ce que tu attends pour le sortir cet animal ». Il a donc demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre.

L'arbitre, l'action se déroulant à l'opposé des bancs de touche, n'a pas entendu les propos ci-dessus. Il a décidé de poursuivre le match. C'est à ce moment que le dirigeant de BOUJAN FC 1 a demandé à ses joueurs de sortir du terrain. Malgré l'insistance de l'arbitre pour les faire regagner le terrain, l'équipe de BOUJAN FC 1 a regagné définitivement les vestiaires, le score étant de quatre à zéro en faveur de CŒUR HERAULT ES 1.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Il ressort de l'article 18 (Abandon de terrain) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »*

Par ces motifs,  
La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à BOUJAN FC 1 pour abandon de terrain (article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District)**  
**- Infliger une amende de 50 € (cinquante) au FC BOUJAN (article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 16 DECEMBRE 2021**

### **POUSSAN CA 1 / LUNEL US 1**

Match n° 24232152 – Challenge Maurice Martin - 1<sup>er</sup> tour du 16 décembre 2021

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe de LUNEL US 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante cinquième minute (45') l'équipe de LUNEL US 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain à LUNEL US 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**JOURNEE DU 19 DECEMBRE 2021****LAVERUNE FC 2 / M. PAILLADE MERCURE 1**

Match n° 23500929 - Championnat Départemental 3 (B) du 19 décembre 2021

Match arrêté à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à M. PAILLADE MERCURE 1 (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**BESSAN AS 1 / VIASSOIS FCO 1**

Match n° 23501190 - Championnat Départemental 3 (D) du 19 décembre 2021

Dossier en suspens.

\*\*\*

**MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 / CURNONTERRAL 2**

Match n° 23501680 - Championnat Départemental 4 (C) du 19 décembre 2021

Match arrêté à la quarante troisième minute (43'), l'équipe de MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante troisième minute (43'), l'équipe de MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de sept (7) à zéro (0) acquis sur le terrain à MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **MONTPEYROUX FC 1 / MONTAGNAC US 1**

Match n° 24232245 – Coupe de l'Hérault Sénior 16<sup>ème</sup> de finale du 19 décembre 2021

Match non joué, sept joueurs de MONTAGNAC US 1 ne pouvant présenter un pass sanitaire valide.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.  
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans son courriel de confirmation de réserves formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 l'US MONTAGNAC met en cause le refus des officiels de la rencontre de faire participer sept joueurs « présentant un test PCR établi le matin du 19/12/2021 ».

De plus, l'US MONTAGNAC prétend que dans les déclinatoires des mesures sanitaires pour le sport du 14/12/2021 et le tableau du 16/12/2021 :

- Il est demandé un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures sans mention de QR-Code
- Au paragraphe 2 du document « Pass sanitaire » il est précisé que les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien sont retenus comme preuve pour le pass sanitaire, ils ne contiennent pas de QR-Code

L'arbitre de la rencontre et le délégué officiel mentionnent dans leur rapport que sept joueurs de l'US MONTAGNAC (en citant leur identité et leur numéro sur la composition de l'équipe) présentait un test sans QR-Code. La rencontre n'a pas eu lieu pour ce motif.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Lors de sa réunion du 20.08.2021, le Comité Exécutif de la F.F.F a validé **le protocole de reprise des championnats régionaux et départementaux applicable pour la saison 2021 - 2022.**

Ce protocole transmis par mail à tous les clubs du District et publié sur son site le 20/08/2021 prévoit notamment que :

- « la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10.08.2021, et du 01.10.2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu par la loi,
- cette obligation de présentation du pass sanitaire vise à assurer que les rencontres se déroulent dans le respect de la loi et dans les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des pratiquants,
- le contrôle du pass sanitaire se fait **en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers** avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif »,
- chaque club désigne un « Référent Covid » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole »,

En complément de ce protocole, le Comité Exécutif de la F.F.F, lors de sa réunion du 20.08.2021, a notamment fixé les règles suivantes :

- pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide, étant entendu qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire,
- lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide,
- lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match,
- si le club ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs disposant d'un pass sanitaire valide pour débiter la partie, la rencontre ne peut pas se tenir et **le club en question perd le match par forfait.**

A la suite d'un test de dépistage, il appartient à la personne concernée de télécharger le certificat de dépistage avec QR code sur le portail SI-DEP (Système d'Information et de DEPistage de la COVID-19). Un certificat de dépistage ne vaut pass sanitaire qu'à la condition qu'il comporte un QR code.

Les tableaux « Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport » en date des 14 et 16/12/2021 définissent le pass sanitaire comme suit :

- Un schéma vaccinal complet
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h à partir du 29/11
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19
- 

La rencontre en rubrique n'a pas eu lieu au motif que sept joueurs de MONTAGNAC US 1 ne pouvaient présenter un pass sanitaire valide.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par forfait à MONTAGNAC US 1 (PV du COMEX du 20/08/2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **BASSES CEVENNES 1 / AGDE RCO 2**

Match n° 24232247 – Coupe de l'Hérault Sénior 16<sup>ème</sup> de finale du 19 décembre 2021

Réserve d'avant match de l'US BASSES CEVENNES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de AGDE RCO 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat National 3 (H) ALES OL 1 / AGDE RCO 1 du 11/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,  
La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de l'US BASSES CEVENNES comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US BASSES CEVENNES le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

---

### **COURRIER**

---

Courriel de l'AS ATLAS PAILLADE contestant l'amende infligée au club lors de la rencontre M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1 en Championnat U13 Niveau 1 – Phase 2 (B) du 4 décembre 2021.

Après lecture du courriel, la Commission annule l'amende de 28€ infligée pour forfait au club, tous les joueurs présents ne pouvant présenter un pass sanitaire valide.

**Prochaine réunion le 17 janvier 2022.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

# Hérault Sport

vous accompagne à  
tous les âges et sur  
tous les terrains !



## Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)

Sport  
**Hérault**